



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 26 AOÛT 2014

OBJET : **DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DES
CRÉDITS POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS
N/RÉF. : 13-016967-001**

La présente est pour faire suite à la note que vous nous adressiez ***** et par laquelle vous souhaitez obtenir notre point de vue relativement à diverses situations où un montant de boni est réclamé à titre de dépenses de main-d'œuvre admissibles dans le contexte mentionné en objet¹.

VOS QUESTIONNEMENTS

Nous reproduisons ici les quatre situations et les quatre questions que vous nous soumettez.

« SITUATIONS

Situation 1

Un contribuable établit dans sa politique de rémunération la formule suivante pour calculer un boni à tous les employés : ((Recettes réalisées par la société x 2 %) / Nombre d'employés).

Traitement fiscal suggéré :

Le boni n'est pas une rémunération admissible. Il est calculé en fonction des recettes de la société. De plus, la rémunération n'est pas attribuable à des travaux de production admissibles.

¹ En outre de la législation telle qu'elle est rédigée actuellement, la présente prend en compte le bulletin d'information 2013-7 du 11 juillet 2013.

Situation 2

Un contribuable utilise la formule suivante pour calculer le boni : ((Recettes réalisées par la société x 2 %) / Nombre d'employés) x Efforts individuels de l'employé.

Traitement fiscal suggéré :

Le boni n'est pas une rémunération admissible. Il est calculé en fonction des recettes de la société. De plus, la rémunération n'est pas attribuable à des travaux de production admissibles.

Situation 3

Un contribuable utilise la formule suivante pour calculer le boni : ((Recettes réalisées par la société x 2 %) / Nombre d'employés) + Efforts individuels de l'employé.

Traitement fiscal suggéré :

La partie du boni dont le calcul est basé sur l'effort individuel est une forme de rémunération admissible. La partie du boni basée sur les recettes n'est pas admissible. De plus, la partie du boni basée sur les recettes n'est pas attribuable à des travaux de production admissibles.

Situation 4

Le contribuable a établi dans sa politique administrative une rémunération sous forme de boni. Cette politique est basée sur le profit consolidé de la société mère et constitue un élément de rétention des employés. Pour l'année où notre vérification a été effectuée, la société mère n'a pas généré de profit consolidé alors que la filiale (demanderesse du crédit) en a généré. Malgré ce fait, le conseil d'administration de la société mère a décidé d'émettre des bonis discrétionnaires aux employés de la filiale. Ces bonis étaient basés sur la performance des employés. La société n'a pas été en mesure de nous fournir les facteurs sur lesquels elle s'est basée pour évaluer les employés.

Traitement fiscal suggéré :

Le boni n'est pas une rémunération admissible, car nous ne sommes pas en mesure d'établir si le boni est attribuable à des travaux de production admissibles.

QUESTIONS

Question 1

Relativement à la *Situation 4* ci-dessus, est-ce que la notion de « profits » vise autant les profits de la société mère que ceux de la filiale? Ainsi, si la société mère avait généré des profits et que la filiale avait généré des pertes, alors les employés de la filiale auraient eu droit à un boni basé sur le profit généré par la société mère.

Question 2

Relativement à la *Situation 4* ci-dessus, peut-on considérer que ce boni était basé sur les profits même si la filiale avait généré des pertes?

Question 3

Quels sont les éléments à considérer afin de déterminer si une rémunération est basée sur les profits ou les recettes?

Question 4

Dans le cas où la société nous aurait fourni les facteurs utilisés pour émettre les bonis discrétionnaires qui ne seraient pas liés aux travaux de production admissibles relatifs aux titres, est-ce que ces bonis constitueraient des « dépenses de main-d'œuvre admissibles »? ».

NOS RÉPONSES²

– *Commentaires préliminaires relatifs à la notion de travaux de production admissibles*

Tout au long de votre demande, vous suggérez que certains bonis ne peuvent constituer des dépenses de main-d'œuvre admissibles puisqu'ils ne sont pas attribuables à des travaux de production admissibles. Exprimé de manière sommaire, nous comprenons de ceci que vous estimez qu'en soi, de par leur nature ou ce qui les fonde, ces bonis n'ont pas de lien direct avec la production du titre multimédia, que ce dernier pourrait être produit sans que cette dépense ne soit effectuée et que Revenu Québec a à se prononcer sur cet aspect des choses.

² L'argumentation ici tenue réfère au cadre législatif entourant le crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. En y apportant les adaptations nécessaires, le propos est aussi valable pour le crédit pour les titres multimédias (volet général).

À cet égard précis, nous sommes d'avis que cette détermination incombe essentiellement à Investissement Québec et non à Revenu Québec.

Selon le paragraphe *a* de la définition de l'expression *dépense de main-d'œuvre admissible* prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », constituent une telle dépense les traitements ou les salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres.

Les définitions des expressions *titre multimédia admissible*, *employé admissible* et *travaux de production admissibles* réfèrent toutes à une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Relativement à l'attestation des travaux de production par Investissement Québec, l'article 6.10 de l'Annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)³ prévoit ce qui suit :

« **6.10.** Une attestation de travaux de production qui est délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année par la société ou, le cas échéant, pour son compte, à l'égard de tout titre admissible qu'elle produit, qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles.

Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année d'imposition et alors qu'ils sont au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci, travaillent directement à la réalisation de tels travaux. De plus, elle précise la nature des fonctions que chaque particulier exerce dans le cadre de ces travaux, le pourcentage de son temps de travail qu'il y consacre et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

[...] ».

³ Article 5.10 de cette même Annexe A relativement au crédit pour les titres multimédias (volet général).

Le législateur a donc confié à Investissement Québec la tâche d'identifier les travaux de production admissibles et les particuliers qui travaillent directement à la réalisation de tels travaux ainsi que de préciser le pourcentage du temps de travail de chaque particulier identifié qui est consacré à ces travaux. À partir des données attestées par Investissement Québec, Revenu Québec intervient, en complémentarité, afin de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de la LI, soit, essentiellement, en établissant le traitement ou le salaire pouvant constituer une dépense de main-d'œuvre admissible compte tenu du pourcentage précisé par Investissement Québec et en déterminant si les traitements ou salaires calculés en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI ont été engagés et versés par la société et s'ils sont raisonnables.

Ainsi, dans le cas le plus parlant pour illustrer notre propos, lorsqu'il a été attesté par Investissement Québec qu'un employé a consacré l'entièreté de son temps d'emploi à des travaux de production admissibles, Revenu Québec n'a pas à déterminer si son « traitement ou salaire » (ou certaines de ses constituantes), telle que cette expression est définie, est « attribuable » à des travaux de production admissibles; cette donnée doit être tenue pour avérée. Sa tâche se limite à celle évoquée au paragraphe précédent.

Il demeure que Revenu Québec peut être amené à déterminer si le montant d'un boni est attribuable à des travaux de production admissibles, mais dans des contextes ou circonstances qui nous éloignent de l'essentiel de notre proposition (par exemple, si deux bonis sont inclus dans le salaire annuel et que l'un d'eux est lié à des travaux relatifs à un titre multimédia non admissible, ou lorsqu'un boni récompense « l'ensemble » de la performance de l'employé pour l'année et que doit être déterminée la proportion du montant du boni qui se rapporte à des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, etc.).

Ce commentaire préliminaire dispose pour nous de vos questionnements (dont ceux de la *Situation 4* et de la *Question 4*) quant à l'absence de lien entre la rémunération sous forme de boni ayant des caractéristiques particulières et des travaux de production admissibles.

– *Situations 1 à 3*

Sujet aux commentaires préliminaires ci-devant, nous partageons vos conclusions relativement aux *Situations 1 à 3*.

– *Questions 1 à 3*

Une formule de rémunération qui implique, sur le plan de sa mathématique, une variation potentielle du montant d'un boni qui est fonction de « l'ampleur » de profits ou de recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia, produit une dépense de main-d'œuvre visée par l'exclusion que prévoit le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI. À notre avis, cette variation potentielle constitue le facteur discriminant.

Ceci, appliqué à l'exemple donné dans la *Question 1*, amène à conclure que le boni basé sur les profits consolidés de la société mère, qui incorpore les résultats, même à perte, de la société filiale, ne constituerait pas une dépense de main-d'œuvre admissible. En effet, même en situation déficitaire, les recettes (revenu brut) provenant de l'exploitation d'un titre multimédia par la filiale contribuent à la détermination du boni. Il pourrait, par exemple, être dit que, prise en compte dans une telle formule de boni, une « plus petite perte » découlant de l'exploitation du bien fait « augmenter » le montant du boni.

Par ailleurs, à la lumière du critère que nous énonçons ici, nous devrions conclure, en regard de la *Situation 3*, à un boni qui ne constitue pas une rémunération admissible. Toutefois, contrairement à l'exemple présenté à la *Question 1* ou au cas soumis dans la *Situation 2*, la formule de boni de la *Situation 3* permet d'isoler la rémunération dont le calcul n'est pas fonction de profits ou de recettes. Nous estimons, dans ce cas, que le texte législatif nous autorise à exclure la partie de la rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien qui « contamine » cette formule de boni.